Mémoire Pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Rouen. Contre Le Sieur Le Clerc de Beauberon, Prêtre, Chanoine de ladite Eglise; & Professeur de Théologie en l'Université de Caën, Appelant comme d'abus des Délibérations du Chapitre, des 18 Aout 1758 & 22 Juin 1759.

Numéro d'inventaire: 1979.11570

Auteur(s): De Belbeuf

Perchel Pieton

Type de document : imprimé divers

Imprimeur: Le Boullenger (J.J.), Imprimeur du Roi

Description: Feuillets cousus sans couverture. En-tête et initiale ornée.

Mesures: hauteur: 252 mm; largeur: 202 mm

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Filière : Université Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Caen Nom du département : Calvados

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 34-8

Commentaire pagination : Pagination à part pour les pièces justificatives

Mention d'illustration

ill.

Lieux: Calvados, Caen

Stage on Metidence de beneficary



MÉMOIRE

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Rouen.

pas prévoir que la sient de la comme de la comme

Le Sieur LE CLERC DE BEAUBERON, Prêtre, Chanoine de ladite Eglise, & Professeur de Théologie en l'Université de Caën, Appellant comme d'abus des Délibérations du Chapitre, des 18 Aout 1758 & 22 Juin 1759.



N Chanoine, Professeur de Théologie en l'Université de Caën, peut-il, sous cette derniere qualité, avoir le privilége d'être dispensé de résidence, & de perçevoir tous les fruits de sa Prébende, même ceux qui ne sont donnés que comme la récompense de l'assistance journaliere

au Chœur & aux Offices? telle est la Question soumise à la décision de la Cour.

Le Sieur le Clerc de Beauberon, qui fut pourvû en 1755 d'un Canonicat qu'il avoit requis en qualité de Professeur

2

septenaire, & qu'il avoit demandé comme une récompense de ses travaux académiques & une retraite dûë à ses services, ne pensoit peut-être pas lui-même alors qu'il peut-être sondé

à reclamer un Privilége aussi éxorbitant.

Ce fut avec l'expression du regret qu'il annonça au Chapitre, en 1757, la nécessité dans laquelle il disoit être de retourner à Caën, pour continuer pendant l'année scolassique l'éxercice d'une Chaire pour laquelle il n'avoit point encore pû trouver de Successeur. Ce sut en marquant le plus grand empressement de se réünir pour toujours à ses Freres, & de venir remplir les devoirs indispensables de son nouvel état, qu'il pria le Chapitre de vouloir bien le

tenir présent pendant cette année scolastique.

Une grace demandée fous de pareils auspices ne pouvoit gueres être resusée, & bien qu'elle sut contraire aux régles, parce que la résidence & l'assistance aux Offices sont les premiers devoirs des Chanoines, les circonstances parurent néanmoins si savorables, que le Chapitre, qui ne pouvoit pas prévoir que le Sieur de Beauberon voudroit par la suite obtenir pour toujours, ce qu'il ne demandoit que comme une grace passagere, ne balança pas à arrêter le 30 Septembre 1757 que par provision, le Sieur de Beauberon seroit dispensé de la résidence, pendant la prochaine année scholafique, & qu'il gagneroit pendant ledit tems comme s'il étoit présent, &c.

Au mois d'Août 1758, le Sieur de Beauberon renouvella fa demande pour l'année scolastique qui alloit suivre, & le Chapitre voulut bien encore le dispenser par sa Délibération

du 19 Août.

Mais comme il n'étoit pas probable que pendant une année entiere, le Sieur de Beauberon n'eut point pû trouver un sujet propre à le remplacer, & que d'ailleurs il commençoit à manisester l'intention dans laquelle il étoit de ne s'assujétir à aucune espéce de résidence, cela détermina le Chapitre à ajoûter dans cette Délibération du dix-neuf Août, » que le Sieur de Beauberon seroit tenu présent pendant la » prochaine année scolassique seulement, parce que dans le » cours de ladite année, il seroit tenu de justisser le droit » par lui prétendu, par Titres, Arrêts, Réglemens, Posses

» sion & Exemples propres & particulieres à l'Université de " Caën, & que faute par lui de le faire, il ne seroit plus

» tenu présent, ladite année expirée.

Soit que le Sieur de Beauberon fut retenu à Caën par quelque motif plus puissant que celui que sa Chaire paroissoit lui fournir, ou qu'il trouvât que cette Chaire même lui procuroit un repos plus effectif que celui qu'il auroit pû trouver à Rouen, dans l'éxercice de ses devoirs de Chanoine, il aima mieux tenter de faire valoir un Privilége, dont il savoit bien que personne n'avoit usé avant lui dans l'Université de Caën, que de se rendre aux invitations du Corps dans lequel il avoit cherché à entrer, lorsqu'il avoit requis son Canonicat, & il envoya au Chapitre le 7 Mai 1759 un Mémoire, accomgagné des Titres qu'il pensa être propres à établir son prétendu Privilége.

Mais ces Titres ne satisfaisoient point à ce qui étoit ordonné par la Délibération du 19 Août 1758; on n'y trouvoit ni Arrêts, ni Réglemens, ni Exemples propres & particuliers à l'Université de Caën; le Chapitre qui ne voyoit rien qui pût mettre le Sieur de Beauberon au-dessus des régles, fut donc obligé d'arrêter le 22 Juin 1759, que » vû que le Sieur de Beauberon demandoit aujourd'hui, » comme un Droit & pour toujours une dispense qu'il n'a-» voit d'abord demandée que comme une grace passagere & » jusqu'à ce qu'on ait pû lui trouver un Successeur; vû aussi » que le Chapitre ne trouvoit pas sa demande établie sur des » autorités suffisantes, ledit Chapitre l'avoit débouté de sa » demande, & avoit statué qu'il ne seroit plus tenu présent, » à commencer à la fin de la prélente année icolaltique.

C'est de cet arrêté & de celui du 19 Août 1758, que le Sieur de Beauberon est Appellant comme d'abus; il auroit pû prendre une voie plus modérée & plus convenable pour pourluivre les prétendus Droits, contre une Compagnie dont il est membre; car l'abus ne pouvant être fondé que sur l'infraction des Saints Canons, ou sur la contravention aux Libertés de l'E-Loix & Ulages du Royaume, & aux Arrêts & Réglemens des Cours Souveraines , ou peut-être l'abus de délibérations qui n'ont été prises que pour reclamer l'éxécution même des Saints Canons, & inviter par les voies prescrites par le

glise Gallicane.

Log. 16. DD.

de Legibus.